****

**Règle encadrant les « cigarettes électroniques » lors**

**des voyages et des activités scolaires**

**Considérant les éléments suivants :**

1. Les cigarettes électroniques peuvent contenir des substances psychotropes difficilement détectables.
2. Les liquides contenus dans les cigarettes électroniques sont considérés comme dangereux.
3. Les règles encadrant les cigarettes électroniques varient selon la municipalité, la ville, la province ou le pays.
4. La vente des cigarettes électroniques et des produits reliés est illégale pour les personnes de moins de 18 ans au Québec, 19 ans pour certaines provinces.

**Lors des sorties scolaires et des voyages scolaires, l’utilisation de la cigarette électronique est interdite en tout temps.**

**Il est donc interdit aux élèves d’avoir en leur possession une cigarette électronique, une bouteille de liquide pour le remplissage des cigarettes électroniques et autres produits reliés.**

Pour l’élève qui contrevient à cette règle, la cigarette électronique ou le liquide à cigarette électronique sera confisqué sur-le-champ. L’élève devra poursuivre les activités en compagnie des accompagnateurs pour le reste du voyage ou de la sortie. Si un élève reçoit un constat d’infraction ainsi qu’une amende en lien avec la cigarette électronique, ou si des coûts sont engendrés par son utilisation, les parents devront couvrir les frais en totalité. Si l’élève refuse de collaborer, il s’exposera à des conséquences plus importantes.

Merci de votre précieuse collaboration,

La direction